Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9477 — STEAG/OYAK/SET)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 4/05)

1. Le 20 décembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— STEAG GmbH («STEAG», Allemagne),

— Ordu Yardımlaşma Kurumu («OYAK», Turquie),

— STEAG Enerji Ticareti ve Hizmetleri A.Ş., («SET», Turquie), actuellement contrôlée par STEAG Beteilungsgesellschaft mbH («STEAG BG»), contrôlée en dernier ressort par STEAG.

STEAG, via STEAG BG, et OYAK, via OYAK Birleşik Enerji, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SET.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— STEAG est une entreprise énergétique internationale dont les activités principales sont la production et la commercialisation d'électricité et de chaleur, ainsi que la fourniture de services y relatifs,

— OYAK est un fonds de pension privé turc, dont les filiales exercent leurs activités dans un large éventail de domaines, principalement l'extraction minière, la métallurgie, le ciment, le béton, le papier, les produits chimiques, les services financiers, le secteur automobile, la logistique, la construction, l'énergie et les services,

— SET exerce ses activités principalement dans le domaine du commerce de l'énergie et de la fourniture de services connexes en Turquie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

M.9477 — STEAG/OYAK/SET

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE